

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ÉTAT CIVIL.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Rente viagère sous conditions au profit de la mère d'un enfant naturel reconnu; acquittement d'une obligation naturelle; applicabilité des articles 1969, 931, 908 et 911 du Code Napoléon. — Tribunal de commerce de Rouen: Vente de marchandises à l'heureuse arrivée d'un navire; naufrage.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Drôme: Extorsion de signature; adultère. — Tribunal correctionnel de Ruffec: Exercice du culte protestant; réunion illicite.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poultier.

RENTE VIAGÈRE SOUS CONDITIONS AU PROFIT DE LA MÈRE D'UN ENFANT NATUREL RECONNU. — ACQUITTEMENT D'UNE OBLIGATION NATURELLE. — INAPPLICABILITÉ DES ARTICLES 1969, 931, 908 ET 911 DU CODE NAPOLÉON.

Une rente viagère constituée, par acte sous seing privé sous certaines conditions, au profit de la mère d'un enfant naturel reconnu par le constituant, est l'acquiescement d'une obligation naturelle, et ne peut être annulée, soit comme n'ayant pas été faite dans la forme des donations entre vifs (art. 931 du Code Nap.), soit comme constituant une donation à personne interposée (art. 904, 911 et 1969 du Code Napoléon).

Suivant acte sous seing privé en date du 18 juillet 1844, le sieur Poidevin avait constitué une rente viagère incessible et insaisissable de 600 fr., au profit de la fille Pérou, sa cuisinière, de laquelle il avait eu un enfant naturel, qu'il avait reconnu dès sa naissance.

Cette rente avait été faite aux conditions suivantes: 1^o que la fille Pérou fixerait sa demeure à six ou huit myriamètres de Paris, où elle ne pourrait revenir sous aucun prétexte; 2^o qu'elle serait tenue de remettre l'enfant à M. Poidevin, son père, aussitôt qu'il aurait atteint sa septième année, et il avait été expressément stipulé qu'en cas de contravention à la condition, M. Poidevin serait délié de son obligation.

La rente avait été servie exactement par le sieur Poidevin jusqu'à son décès, nonobstant plusieurs apparitions de la fille Pérou à Paris ou dans les environs, au vu et su de M. Poidevin et de son consentement, ainsi qu'il résultait de la correspondance qui avait existé et qui était représentée.

Mais, à la mort de M. Poidevin, ses enfants légitimes contestèrent la validité de l'acte constitutif de cette rente, qu'ils soutinrent n'être qu'une donation entre-vifs nulle comme n'ayant point été faite dans la forme des donations entre vifs et comme ayant été faite d'ailleurs à une personne interposée.

Un jugement avait repoussé cette demande par les motifs suivants:

« Attendu que, par acte authentique du 18 mars 1843, Poidevin a reconnu qu'il était le père de l'enfant dont la fille Pérou était accouchée le 2 mars;

« Attendu que ce fait et celui de la constitution de la rente viagère au profit de la fille Pérou établissent que Poidevin a agi comme acquittant une obligation naturelle envers la fille Pérou; que dans les circonstances de la cause l'on ne saurait considérer comme illicite et comme entachée de nullité la condition imposée à la fille Pérou d'habiter à une distance déterminée de Paris;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance que si la fille Pérou a quitté la commune de Varennes en 1848, pour venir habiter dans des communes au environs de Paris, Poidevin ne l'a pas ignoré et a continué à lui payer les arrérages de sa rente viagère; qu'il n'a donc pas considéré qu'elle avait enfreint la condition du contrat, qu'il n'ignorait pas non plus qu'elle était venue momentanément à Paris;

« Attendu qu'en admettant que depuis le décès de Poidevin la fille Pérou est venue habiter Paris, les héritiers Poidevin ne sauraient s'en prévaloir; qu'en effet, dans l'intention des parties, l'interdiction d'habiter Paris ne devait durer que pendant la vie de Poidevin;

« Attendu que l'acte du 18 juillet 1844, considéré comme une obligation au profit de la fille Pérou, l'article 911 du Code civil ne serait applicable qu'autant qu'il serait établi qu'il contient une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux; que le contraire résulte des documents de la cause, etc. »

Devant la Cour, M. Liouville, avocat des héritiers du sieur Poidevin, combattait ce jugement. Il soutenait la nullité de l'acte d'abord au point de vue de la forme. Ce n'était pas sans motifs que la loi avait exigé, pour la validité des actes de libéralité, une forme authentique et solennelle, c'était précisément pour éviter les fraudes qu'il aurait été si facile de faire à ses prescriptions, et les outrages aux bonnes mœurs; mais il insistait surtout sur la nullité résultant, selon lui, de ce que la donation avait été faite à une personne interposée, en contravention aux articles 908 et 911 du Code Napoléon. D'après le premier de ces articles, l'enfant naturel ne pouvait rien recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions.

Suivant l'article 911, toute disposition au profit d'un incapable était nulle, soit qu'on la déguisât sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fit sous le nom de personnes interposées, et d'après le même article les pères et mères étaient réputés personnes interposées. Or, l'application à la cause de ces articles était évidente; il n'y avait pas à s'y tromper, car ici la présomption n'était pas seulement une présomption juris, à laquelle d'autres présomptions pourraient être opposées, mais une présomption juris et de jure, légale, contre laquelle la loi n'en admettait aucune autre. Seront réputées personnes interposées les pères et mères, etc., disait la loi.

Vainement dirait-on qu'il ne s'agit que d'une rente viagère qui s'éteindra avec la rentière, et que celle-ci ne peut transmettre à son enfant naturel, car je répondrais que cette rente profite toujours à l'enfant, en ce sens qu'elle excède de l'obligation de fournir des aliments à sa mère, que cette rente met au-dessus du besoin. Or, n'est-ce pas, à ce point de vue, un avantage qui lui est fait au-

dela de ce qu'il doit recevoir de la succession de son père et qui ne va pas à moins de 30,000 fr., et n'est-ce pas une contravention à l'article 908 du Code?

Mais voulez-vous que ce ne soit pas une donation sous le nom d'une personne interposée, ce sera alors une donation directe; mais alors je vous demanderai depuis quand des aliments sont dus à la mère d'un enfant naturel par le père de cet enfant, et si, en autorisant une pareille donation, vous ne donnez pas une prime à la débauche et au libertinage?

Ainsi, soit en la forme, soit au fond, l'acte que nous attaquons ne saurait être sanctionné par la justice.

M^r Meunier, pour la fille Pérou, prétendait que la rente viagère n'avait pas été constituée à titre purement gratuit, qu'elle ne l'avait été que sous des conditions auxquelles la fille Pérou était tenue de se soumettre sous peine d'en être privée; que dès lors l'acte constitutif de cette rente était un contrat synallagmatique qui ne tombait sous l'application ni de l'article 1969, ni de l'article 931 du Code.

Mais il serait encore valable considéré comme l'acquiescement d'une obligation naturelle. Si la fille Pérou n'aurait pu, dans les termes rigoureux du droit, demander des aliments au sieur Poidevin, il ne sera contesté par personne qu'aux yeux de la conscience, de la morale, de l'honneur, M. Poidevin était tenu de ne pas laisser mourir de faim la fille Pérou.

S'il ne devait rien à sa concubine, la délicatesse l'obligeait envers la mère d'un enfant qu'il avait reconnu. En comptant cette obligation, il n'avait pas fait une donation proprement dite, mais il avait reconnu seulement l'engagement que l'honneur, la bonne foi lui imposaient.

Les auteurs et la jurisprudence avaient consacré maintes fois de semblables engagements: Daloz, v^o Obligations, n^o 3: « La loi ne définit pas les obligations naturelles, le raisonnement seul les fait naître. » N^o 17: « Le sentiment de reconnaissance, de délicatesse ou d'honneur, est par lui-même une cause suffisante de validité d'une obligation. »

Un arrêt de la Cour de Douai du 6 mai 1825, affaire Calnet, a déclaré valable la constitution d'une rente viagère faite par acte sous seing privé par un beau-frère au profit de la sœur utérine de sa femme qui était dans l'indigence, et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 26 août 1826. D'autres arrêts ont encore consacré la reconnaissance d'obligations naturelles. (Cassation, 26 janvier 1826, D. 24, 1, 137. — S. 27, 1, 139. — 3 août 1814, S. 15, 1, 10.)

Et maintenant, si l'acte doit être considéré comme renfermant des conventions synallagmatiques, ou comme étant la reconnaissance d'une obligation naturelle, il est évident qu'il ne peut être annulé comme constituant une donation faite à une personne interposée.

Sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général:

« La Cour,

« Considérant que la constitution de la rente viagère dont s'agit n'a pas été faite à titre purement gratuit, que ce n'est pas une donation, et que sous aucun rapport l'article 911 du Code Napoléon n'est applicable; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. » (17 mars 1853.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Cardinne.

Audiences des 17 et 21 octobre.

VENTE DE MARCHANDISES A L'HEUREUSE ARRIVÉE D'UN NAVIRE. — NAUFRAGE.

La vente de marchandises à l'heureuse arrivée d'un navire en subordonne-t-elle l'exécution à l'arrivée dans les délais ordinaires?

Le temps considérable écoulé, résultat d'événements de mer, et le transbordement des marchandises par suite de naufrage, entraînent-ils la nullité de la vente?

Voici à quelle occasion ces questions se présentaient à la décision du Tribunal:

Le 2 novembre 1852, M. Vauquelin, négociant à Rouen, vendit à M. Dol, négociant en la même ville, dix pièces d'huile d'olive de Grasse, en fûts neufs, au prix de 170 fr. les 100 kilogrammes, livrables à l'heureuse arrivée du navire l'Espérance.

La durée ordinaire du parcours du lieu de provenance au lieu de destination est d'environ deux mois; cependant on resta cinq mois sans nouvelles du navire, et ce ne fut qu'entre le cinquième et le sixième mois qu'on apprit que le navire, abandonné par l'équipage, avait été trouvé désemparé et recueilli sur les côtes du Portugal.

M. Vauquelin, croyant à la perte du navire, avait déjà fait des demandes auprès de la compagnie d'assurance pour effectuer le délaissement de la marchandise; mais la compagnie avait invoqué une stipulation de la police impartissant un délai qui n'était pas encore écoulé.

La marchandise, s'étant trouvée intacte, fut transbordée sur le navire Aline et dirigée sur le port de Rouen, où elle vint d'arriver.

M. Dol, par M^r Delarue, son agréé, demandait l'exécution de la vente à lui faite par M. Vauquelin et la livraison de la marchandise.

M^r Roussel, agréé pour M. Vauquelin, répondait que les faits accomplis avaient entraîné la nullité du contrat; que la livraison à l'heureuse arrivée du navire s'entendait d'une livraison dans un délai ordinaire et normal ayant pu être dans la prévision des contractants; que le temps écoulé depuis la vente (au moins onze mois), le naufrage du navire, le transbordement des marchandises et leur arrivée sur un autre navire que celui désigné au contrat, établissaient suffisamment que la condition suspensive de la vente, l'heureuse arrivée du navire, n'avait pas reçu son exécution; que M. Vauquelin n'aurait pu contrairement à son acheteur se livrer après un laps de temps aussi considérable et après des événements de mer aussi contraires à l'esprit et à la lettre du contrat, et que, par contre, celui-ci ne pouvait le contraire à son exécution.

Pour M. Dol, on répondait en repoussant l'interprétation qu'on donnait à ces expressions: « l'heureuse arrivée du navire. » On prétendait que cette stipulation était de

style et ne contenait que l'expression de vœux réciproquement formulés par l'acheteur et le vendeur, vœux si ordinaires aux marins, et qui ont fini par passer dans le style des contrats de cette nature; que dès lors que le contrat ne contenait aucune limitation de temps pour la livraison, l'acheteur pouvait en exiger l'exécution à quelque époque qu'eût lieu l'arrivée du navire et quels que fussent les événements de mer qu'il eût pu subir.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries complètes des agréés des parties, a mis l'affaire en délibéré; à son audience du 21, il a rendu le jugement suivant:

« Attendu que le sieur Dol a fait assigner le sieur Félix Vauquelin pour le faire condamner, sous une contrainte de 2,200 fr., à lui livrer dix pièces d'huile d'olive commune arrivées au port de Rouen sur le navire Aline, capitaine Cadon, comme étant celles qui lui ont été vendues par ledit sieur Vauquelin, suivant marché verbal du 2 novembre 1852, et qui devaient lui parvenir de Cannes par le navire l'Espérance, capitaine Glotin;

« Attendu que le sieur Félix Vauquelin refuse la livraison qui lui est demandée par les motifs suivants:

« 1^o Que, d'après les termes du marché du 2 novembre, cette livraison ne devait avoir lieu qu'à l'heureuse arrivée au port de Rouen du navire l'Espérance, tandis que les marchandises dont s'agit, par suite du naufrage désigné, ont été importées à Rouen par un autre navire, circonstance qui vicie et annule ledit marché;

« 2^o Qu'à la sortie du port de Cannes, le navire l'Espérance, assailli par une tempête, perdit son équipage entier, resta pendant plusieurs mois entre deux eaux, fut enfin découvert par des pêcheurs et amené sur un point du royaume de Portugal où le sauvetage fut effectué et la marchandise embarquée sur le navire Aline, capitaine Cadon, pour être transportée à son port de destination;

« 3^o Que les pièces d'huile dont la livraison est réclamée aujourd'hui ne peuvent plus être considérées comme la marchandise faisant l'objet du marché du 2 novembre, mais bien comme des épaves provenant du navire l'Espérance, sur lesquels le sieur Dol ne peut avoir aucun droit;

« 4^o Que le sieur Vauquelin, resté pendant près de cinq mois sans aucune nouvelle du navire l'Espérance, considérerait si bien sa perte totale comme accomplie et son marché avec le sieur Dol comme résilié, qu'il fit des démarches auprès des assureurs de cette marchandise afin d'en effectuer le délaissement et d'obtenir le paiement de sa police d'assurance;

« 5^o Que si la prétention du sieur Dol pouvait être accueillie, cette décision aurait pour fâcheuse conséquence de retenir indéfiniment vendeur et acheteur dans les limites d'un marché, et de perpétuer ainsi des chances que, d'après les précédentes habitudes du commerce, ils ont l'un et l'autre entendu circonscire dans des limites raisonnables;

« Attendu, en fait, qu'il est reconnu que les dix pièces d'huile arrivées au port de Rouen sur le navire Aline proviennent bien du navire l'Espérance, capitaine Glotin, et sont identiquement les mêmes que celles faisant l'objet du marché verbal du 2 novembre 1852;

« Attendu qu'en indiquant comme époque de la livraison l'heureuse arrivée du navire l'Espérance, les parties n'ont pu en vendre, ni on ne peut admettre qu'en cas de transbordement forcé par un autre navire que celui indiqué, la vente elle-même ne dut pas recevoir son exécution;

« Attendu que cette expression « heureuse arrivée » ne peut être considérée comme une condition impérative devant, en cas d'inexécution, entraîner la résolution du contrat de vente, mais seulement comme une locution ancienne et banale exprimant une espérance, un désir, et révélant en même temps une pieuse pensée comme celles contenues dans une multitude de connaissements et de lettres de voiture où il est dit: « A la garde de Dieu et conduite de, etc. », ou bien: « Maître après Dieu de mon navire, etc. »;

« Attendu que ces principes, qui ont toujours servi de règle au commerce maritime, ont constamment reçu leur application;

« Attendu, en effet, que dans le cas de relâche forcée par suite d'avaries, si le navire est déclaré innavigable, la marchandise est alors chargée sur un autre navire qui termine le voyage entrepris;

« Que dans cette circonstance on a toujours justement considéré le navire substitué ou les alléges employés comme étant le navire primitif lui-même, et les livraisons se sont toujours effectuées sans difficulté;

« Attendu qu'en indiquant dans le marché le navire qui doit apporter la marchandise, cette désignation a pour but, d'une part, de fixer approximativement et d'après les chances possibles de la navigation l'époque de la livraison, et pour qu'il ne puisse dépendre de la volonté, ni de l'une, ni de l'autre des parties, d'en hâter ni d'en retarder l'exécution; et, d'autre part, afin qu'il ne soit pas possible d'offrir en livraison une autre marchandise que celle que l'acheteur a entendu acquérir;

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que, si le système du sieur Dol était admis, ce serait, à l'avenir, éterniser des engagements que les parties elles-mêmes, et dans leur mutuel intérêt, ont voulu restreindre dans les justes limites du temps, puisque l'article 375 du Code de commerce pose par assimilation des bornes à la durée de ces sortes de contrats;

« Attendu que le sieur Vauquelin, privé de tous renseignements sur le sort du navire l'Espérance, a tenté de parvenir au délaissement de sa marchandise, mais que sa demande a été repoussée par les assurances comme introduite intempestivement, le temps écoulé depuis le départ de Cannes du navire l'Espérance étant insuffisant pour faire considérer légalement sa perte comme certaine;

« Attendu, en effet, que le navire l'Espérance a été retrouvé en mer et amené sur les côtes du Portugal, et que les marchandises qu'il contenait ont été retrouvées sous son tillac;

« Attendu que les dix pièces d'huile, objet du marché, ont été retirées du navire l'Espérance et chargées à bord du navire Aline, capitaine Cadon, qui, en remplacement du navire primitif, a effectué le voyage commencé;

« Attendu que par évènements on entend des débris provenant d'un naufrage, jetés à la côte par la mer, mais que l'on ne peut raisonnablement donner cette qualification à une partie de marchandises entière, complète, retrouvée, à peu de chose près, dans le même état où elle était lors de son expédition;

« Attendu qu'une fois la marchandise arrivée plus ou moins tardivement, mais restée toujours la propriété du vendeur, la condition suspensive se trouve accomplie, la vente devient parfaite, et la propriété des marchandises définitivement acquise à l'acheteur;

« Attendu, en outre, que, d'après les dispositions de l'article 1302 du Code Napoléon, le débiteur d'un corps certain n'est relevé de son obligation que par la perte de la chose due;

« Attendu que, dans l'espèce, le corps certain que le sieur Vauquelin a pris l'engagement de livrer au sieur Dol n'est pas le navire l'Espérance, mais bien les dix pièces d'huile qui y ont été embarquées;

« Attendu que cesdites pièces d'huile sont arrivées au port de Rouen, et que, dès lors, le sieur Vauquelin ne peut se soustraire à l'obligation de livrer qu'il a contracté;

« Par ces motifs, le Tribunal dit à bon droit l'action du sieur

Dol, et condamne le sieur Félix Vauquelin, sous une contrainte de 2,000 fr., à livrer les marchandises réclamées, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. Burdet, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 17 octobre.

EXTORSION DE SIGNATURE. — ADULTÈRE.

Jean Beaudet, qui, en 1851, avait épousé Marie Bouffier, était paresseux, débauché, et au lieu de demander son existence au travail, il avait recours au vol pour échapper à la misère qui le menaçait. Sa femme, de son côté, poussée par la misère et les mauvais traitements, ne tarda pas à noter des relations adultères avec le sieur Antoine Amie, propriétaire à Saint-Dizier, dans le voisinage duquel les époux Beaudet étaient allés demeurer.

Le sieur Beaudet, qui n'ignorait pas ces relations, résolut d'en tirer parti à son profit, et un jour, s'étant embusqué dans le grenier situé au dessus de sa cuisine, il saisit le moment où sa femme et le sieur Amie étaient ensemble pour s'élever dans l'appartement, fermer la porte à clé, et préalablement tomber à coups de bâton, de houe et de soc de charrue sur le sieur Antoine Amie, qui ne tarda pas à tomber baigné dans son sang.

Tirant alors d'une armoire une promesse de 990 fr. qu'il avait fait rédiger par un de ses amis, et s'étant armé d'un couteau, Beaudet, à force de menaces, contraignit Amie à signer cette promesse, et, après l'avoir de nouveau roué de coups, le laissa sortir tout sanglant de sa maison.

Le malheureux qui avait été victime de ce guet-apens se traîna comme il put dans son domicile, et en fit une maladie qui le retint au lit plus de vingt jours, et dont il n'est pas encore entièrement remis.

Une information ayant été commencée sur tous ces faits, on trouva au domicile du sieur Beaudet la promesse signée par Amie, et l'accusé, mis en état d'arrestation, finit par avouer toutes les circonstances du crime; seulement il alléguait pour excuse son honneur outragé.

M. Dumont, substitut, a fait ressortir avec force les tristes antécédents de Beaudet, et a trouvé les accents d'une vive indignation alors qu'il a flétri le caractère ignoble de la spéculation tentée par l'accusé et l'odieuse brutalité de sa conduite.

M^r Guichard, défenseur, a cherché, au contraire, des éléments de défense dans la position même de l'accusé et dans le tort grave qui avait été fait à son honneur.

L'accusé a été condamné à sept ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RUFFEC.

Présidence de M. Cuirblanc.

Audience du 30 août.

EXERCICE DU CULTE PROTESTANT. — RÉUNION ILLICITE.

Les sieurs Moroy, ministre protestant, Lavache, évangéliste, et Lavallée, ancien notaire, demeurant tous trois à Mansle, comparurent devant le Tribunal comme prévenus, les deux premiers d'avoir présidé des réunions non autorisées de plus de vingt personnes, ayant lieu à certains jours marqués dans la commune de Fouqueure, et ayant pour objet des matières religieuses, le troisième d'avoir prêté sciemment pour ces réunions une maison lui appartenant.

M. Thierry, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public. M^r Salmon, avocat, est assis au banc de la défense. Plusieurs témoins sont entendus à l'audience du 20. Il résulte de leurs dépositions qu'à partir du 15 août 1851, des réunions de plus de vingt personnes ont eu lieu périodiquement, les dimanche et mercredi de chaque semaine, dans une maison que l'on disait appartenir au sieur Lavallée, et que ces réunions se sont continuées jusqu'au mois de mai dernier, époque à laquelle elles ont été interdites par un arrêté préfectoral en date du 2 du même mois. Postérieurement même à cet arrêté et le 8 mai, ces réunions ont eu lieu dans le même local; elles n'ont cessé que sur l'intervention de M. le maire et de la gendarmerie. Les sieurs Moroy et Lavache les présidaient ce jour-là, et quelques instants après le départ des gendarmes ils ont de nouveau rassemblé leurs adeptes pour continuer à se livrer à l'exercice de leur culte.

Les témoins établissent également qu'au mois de janvier 1851, plusieurs individus, les sieurs Jaurillon, Pauté, Ramade et autres se réunirent dans l'étude de M^r Quélen, notaire à Mansle, pour y acheter de la veuve Lotte, moyennant une somme de 800 fr., la maison qui devait servir de temple à Fouqueure. On ne s'entendit pas sur les difficultés qui pouvaient naître de cette acquisition en commun. M. Lavallée fit alors passer l'acte en son nom, et rédigea des dispositions testamentaires ayant pour but de transférer la propriété de ce local à l'église réformée de Fouqueure.

La cause ainsi engagée fut continuée au 29 juillet par suite d'une indisposition du défendeur.

A cette audience, de nouveaux témoins sont entendus à la requête des prévenus. Leurs dépositions tendent à établir que des réunions religieuses avaient eu lieu à Fouqueure depuis 1847; elles se tenaient dans la grange d'un sieur Pintaud, et n'avaient rencontré ni assentiment ni opposition de la part de l'autorité locale. Les témoins ajoutent enfin que la somme qui a servi à l'acquisition du temple provenait de souscriptions faites dans diverses localités, et que M. Lavallée figurait parmi les souscripteurs.

Les prévenus sont interrogés. Les sieurs Moroy et Lavache conviennent de tous ces faits. Ils déclarent, disent-ils, de bonne foi, et se croyaient autorisés à exercer leur culte à Fouqueure, soit par la constitution de 1848, soit par le décret sur les clubs, qu'ils ne croient pas abrogé par le décret du 25 mars 1852.

Le sieur Lavallée prétend avoir ignoré que les réunions n'étaient pas autorisées. Après avoir été appelé une première fois devant M. le juge d'instruction, il s'est rendu

chez M^e Quélen, notaire, et a fait donation à l'église de Fouqueure du local par lui acquis de la veuve Lotte.

Après l'interrogatoire des prévenus, M. Thierry, procureur impérial, prend la parole.

Dans un remarquable réquisitoire, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, ce magistrat développe les charges de la prévention. Il commence d'abord par établir qu'il ne s'agit pas, dans cette cause, du principe de la liberté des cultes, sous la protection desquels les prévenus cherchent à s'abriter, mais bien du droit de surveillance de l'Etat et de la police des cultes.

Remontant aux souvenirs historiques, il montre que, depuis les pragmatiques de saint Louis jusqu'à la déclaration de 1682 de Louis XIV, les divers gouvernements qui se sont succédé ont toujours conservé un droit de contrôle sur l'exercice du culte religieux alors reconnu en France.

Depuis 89, époque où la liberté des cultes a été proclamée, ce principe a été maintenu par la loi du 1^{er} vendémiaire an IV, le Concordat et la loi concomitante du 18 germinal an X relative au culte protestant, enfin par les articles 291 et suivants du Code pénal et la loi du 10 avril 1834.

Passant ensuite en revue la jurisprudence, le ministère public rappelle deux arrêts de la Cour de cassation, des 12 avril 1838 et 22 avril 1843, qui décident que des réunions périodiques de plus de vingt personnes, qui se forment au sein d'une religion reconnue ailleurs que dans un local publiquement consacré, tombent sous le coup de l'article 291 et de la loi de 1834.

Il résume les discussions qui ont eu lieu à ce sujet dans les Chambres législatives et en fait ressortir qu'on ne saurait accorder au culte protestant des immunités refusées par le Concordat au culte catholique, puisque ce dernier ne peut établir des chapelles particulières ou des succursales sans la permission du Gouvernement.

Il cite, à l'appui de son raisonnement, la loi du 10 brumaire an XIV, relative à l'autorisation qui doit précéder la création des oratoires protestants relevant des églises consistoriales, et rappelle celle du 18 germinal an X, aux termes de laquelle le nombre des ministres et pasteurs ne peut être augmenté sans l'adhésion du Gouvernement.

Arrivant enfin à la législation actuelle, M. le procureur impérial invoque le décret du 23 mars 1852, et démontre qu'il rend applicables non-seulement aux associations, mais encore aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, les dispositions de l'art. 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834.

Il rappelle, à cette occasion, un arrêt de la Cour de Paris, du 8 janvier dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de Troyes, qui a condamné les sieurs Recordon et Dugan, pasteurs autorisés, pour avoir établi, dès 1851, le culte protestant à Estissac et continué leurs réunions depuis le décret du 23 mars 1852, sans autorisation du Gouvernement.

Après cet exposé des principes du droit, le ministère public aborde les faits.

Si ces réunions, dit-il, ont été longtemps tolérées, l'administration n'en a pas moins conservé, aux termes de la loi, le droit de les faire cesser le jour où elles lui ont semblé dangereuses. L'établissement du culte protestant à Fouqueure, comme à Mansle, n'a jamais été que le prétexte d'une agitation politique dont le sieur Lavallée était le promoteur et le chef. L'oratoire de Fouqueure n'est point desservi par un pasteur autorisé; il ne se rattache à aucune église consistoriale, il n'a jamais obtenu l'assentiment du Gouvernement. Donc il n'a aucune existence légale, et l'autorité a le droit, comme il est de son devoir, de le fermer quand il peut jeter le trouble et la désunion dans les familles, et devenir un sujet de scandale pour les populations.

Que serait le reste l'église de Fouqueure? une succursale de celle de Mansle. Or, l'église de Mansle elle-même n'a jamais été autorisée! C'est en vain que le sieur Lavallée a voulu faire retomber les frais du temple qu'il y a fait ériger sur la commune entière. Le conseil municipal de 1832, mieux éclairé que la commission qui l'avait précédé, a exonéré la commune d'une semblable dépense: il ne lui paraissait pas juste qu'une population de 4,950 habitants, qui ne compte que 300 protestants en y comprenant même 70 enfants, supportât une charge aussi lourde dans l'intérêt exclusif d'une si faible minorité!

Quel était, au surplus, le chef des réunions de Fouqueure? C'était le sieur Lavache, agent de trouble et de discord dans le département de la Haute-Vienne. Le sieur Lavache, qui se dit évangéliste et qui, au nom de la charité, y excitait les citoyens à la haine des uns contre les autres! Le sieur Lavache, dont les prédications ont occasionné des insultes contre des ministres du culte catholique! Le sieur Lavache, déjà condamné à l'amende par la Cour de Limoges pour avoir ouvert une école sans autorisation! Le sieur Lavache, enfin, qui n'est revêtu d'aucun titre, qui n'a pu même être autorisé à ouvrir une école libre à Fouqueure!

Et le sieur Lavallée, messieurs, pourrait-il prétendre qu'il n'a pas prêté sciemment sa maison aux réunions dont il s'agit, quand deux actes publics nous révèlent qu'il a acheté cette maison et qu'il l'a ensuite donnée à l'église naissante de Fouqueure? N'est-ce pas là, messieurs, une preuve sans réplique de sa culpabilité?

Enfin, M. le procureur impérial termine ainsi :

Messieurs, les honnêtes gens de Mansle et de Fouqueure attendent votre jugement avec impatience. Il mettra un terme à ces discussions déplorables et fera cesser un scandale qui n'a que trop longtemps agité ces contrées. Déjà, dans maintes occasions, vous avez donné des preuves de votre fermeté; vous avez montré que la justice savait s'associer à la pensée d'un gouvernement qui travaille avec une infatigable énergie à restaurer en France le principe de l'autorité et à arrêter le débordement de la démagogie, qui emprunte toutes les formes pour mieux envahir la société. Vous n'hésitez donc pas à prononcer une condamnation.

Après ce réquisitoire, M. le président donne la parole à M^e Salmon, défenseur des prévenus.

La défense s'attache à démontrer que ce procès est une atteinte portée au principe de la liberté des cultes. Toutes les fois qu'il s'agit d'un culte reconnu, aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour se réunir. En exigeant une telle autorisation, le principe proclamé dans nos diverses constitutions et récemment encore par l'empereur au consistoire de Grenoble, M^e Salmon soutient que le décret du 23 mars 1852 ne s'applique pas aux réunions religieuses, que rien ne le démontre. Il ne conteste pas le droit de surveillance de l'Etat en matière religieuse, mais l'autorisation préalable, selon lui, n'est nécessaire que pour l'établissement de cultes nouveaux n'ayant pas encore droit de bourgeoisie en France. C'est ainsi qu'il reconnaît, avec le ministère public qui les avait citées pour exemple, que c'est à bon droit qu'ont été interdites les réunions des Saint-Simoniens et l'église de l'abbé Chatel. Dans son opinion, la Constitution de 1848 a abrogé le Concordat, et la création des chapelles et succursales du culte catholique est aussi bien permise sans autorisation que celle des oratoires protestants. Quant à la jurisprudence, il soutient qu'elle est incertaine et flottante, et il invoque à cet égard l'arrêt de cassation dans l'affaire Oster.

Le défenseur aborde ensuite les faits. Il soutient qu'il n'y a pas eu association; que s'il y a eu des réunions, les personnes qui les composaient n'étaient unies entre elles par aucun des liens qui constituent une association, seule chose que la loi punisse. Suivant les usages protestants, le sieur Lavache a pu prêcher impunément les doctrines de son culte sans être muni d'un titre régulier. Le culte protestant, d'ailleurs, existe depuis longtemps à Fouqueure; jamais ces réunions n'ont occasionné le moindre trouble dans la population. C'est sous les yeux de l'autorité locale qu'elles se sont tenues, et jamais M. le maire n'y a formé la moindre opposition.

Enfin, M^e Salmon termine par une péroraison chaleureuse dans laquelle il supplie le Tribunal de ne pas frapper d'une condamnation des hommes sincères et de bonne foi.

Après une courte réplique de M. le procureur impérial, le Tribunal met la cause en délibéré. Voici le texte du jugement qui a été rendu :

« Attendu, en droit, que la protection garantie à tous les cultes par toutes les constitutions qui se sont succédées et la liberté avec laquelle chacun professe sa religion, ne sont pas incompatibles avec les lois de police qui doivent régir toutes les réunions publiques, quelle que soit la cause et le but de ces réunions;

« Attendu que le décret du 23 mars 1852 abroge celui du 28 juillet 1848, et porte que les articles 291, 292, 294 du Code pénal et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 seront applicables aux réunions publiques de quelque nature qu'elles soient;

« Qu'il résulte, tant du rapport du ministre de la police générale que des motifs qui ont précédé ce décret, que le droit d'association et de réunion devait être réglementé de manière à empêcher le retour des désordres qui se sont produits sous le régime d'une législation insuffisante pour les prévenir; qu'il était du devoir du gouvernement d'apprécier et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il pût exercer sur toutes les réunions publiques une surveillance qui est la sauvegarde de l'ordre et de la sûreté de l'Etat; que la loi du 22 juin 1840, suspensive du décret du 28 juillet 1848, ayant déjà reconnu le danger des clubs, avait décidé qu'un projet de loi serait présenté à l'Assemblée pour interdire les clubs et régler l'exercice du droit de réunion; que c'est sous l'impression de ce motif que le décret fut édicté;

« Attendu qu'aux termes de l'article 291 du Code pénal, toute association de plus de vingt personnes, dont le but serait de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques et autres, ne peut se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaît à l'autorité publique d'imposer à la société;

« Attendu que la loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes, et les articles organiques de la convention du 26 messidor an IX ne permettent qu'aucune partie du territoire français puisse être érigée en cure ou en succursale, qu'aucune chapelle domestique, aucun oratoire particulier soient établis sans l'autorisation du gouvernement;

« Que ces articles qui régissent le culte catholique régissent également le culte protestant, ainsi que le démontre le décret du 10 brumaire an XIV, portant que les oratoires protestants autorisés dans l'étendue de l'Etat sont annexés à l'église consistoriale de chacun d'eux;

« Attendu qu'antérieurement au décret du 23 mars 1852 la Cour de cassation, appelée plusieurs fois à interpréter les articles 291 et suivants du Code pénal et ceux de la loi du 10 avril 1834, les a interprétés en ce sens que les garanties données à la société par ces articles seraient compromises si des associations particulières, formées au sein des différentes religions ou prenant la religion pour prétexte, pouvaient, sans la permission du gouvernement, dresser une chaire ou élever un autel partout et hors l'enceinte des édifices consacrés au culte;

« Attendu que si la liberté de conscience est absolue et consacrée par les lois qui nous régissent, il n'en est pas de même des manifestations extérieures du culte, lesquelles sont non-seulement sous la surveillance de l'autorité, mais subordonnées encore à certaines conditions d'autorisations préalables quant à leurs exercices;

« Attendu que depuis la promulgation du décret de 1852, le Tribunal de Troyes, appelé à statuer sur des faits identiques, a décidé de la manière la plus formelle que les termes de ce décret étaient généraux et absolus; qu'il était applicable aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles fussent; que la loi ou la loi ne distingue pas, il n'est pas permis aux juges de distinguer; que le jugement rendu le 17 août 1852, fut confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris du 8 janvier 1853; (1)

« Attendu que les faits établis et démontrés par les procès-verbaux et les dépositions des témoins constituent le délit prévu et puni par les articles 291, 292, 294 du Code pénal, 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834, 1 et 2 du décret du 23 mars 1852;

« Attendu néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes;

« Par ces motifs :
« Déclare Lavache coupable d'avoir, le 20 février 1853 et jours précédents, fait partie comme chef et directeur d'une association de plus de vingt personnes, dont le but était de s'occuper d'objets religieux à certains jours marqués, et qui s'est en effet réunie à Fouqueure les jours indiqués, lesdites réunions et association formées sans l'assentiment et l'autorisation du gouvernement;

« Déclare également Moroy et Lavache coupables d'avoir participé l'un et l'autre comme chefs et directeurs des réunions et de réunion qui ont eu lieu le 8 mai dernier à Fouqueure dans les mêmes conditions et le même but, et alors qu'un arrêté de M. le préfet de la Charente, du 2 mai 1853, avait prohibé lesdites réunions, lesquelles d'ailleurs n'ont jamais été autorisées;

« Déclare Lavallée convaincu de s'être rendu coupable de complicité desdits Lavache et Moroy en prêtant sciemment sa maison lui appartenant à Fouqueure pour toutes les réunions de l'association dont s'agit, tant au mois de février qu'au mois de mai dernier, et toutes les fois qu'elles ont eu lieu; et condamne en conséquence Lavache à 400 fr. d'amende, Moroy et Lavallée chacun à 50 fr. d'amende, etc. »

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Il y a eu aujourd'hui chasse à courre à Compiègne. Le cerf s'est fait prendre dans le parquet de la Landebelin, où il a fait tête aux chiens.

« Au moment de l'hallali, le cheval que montait M^{me} Amédée Thayer a pris peur; s'est cabré et s'est renversé. M^{me} Thayer s'est relevée immédiatement, mais avec une fracture simple de la jambe. Les soins nécessaires lui ont été immédiatement donnés, et elle a pu être portée au palais. Son état est aussi satisfaisant que possible. »

— M. Pierre-Alexandre Beaumier, agent d'affaires, s'est présenté aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel pour soutenir l'opposition qu'il a formée à un jugement du 27 août dernier qui l'a condamné, par défaut, à six mois de prison pour outrage à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Sur les conclusions conformes du ministère public, qui a rappelé que le prévenu a été précédemment condamné, par jugement du 9 juillet dernier, à 16 fr. d'amende pour outrage à l'audience envers un huissier audencier, le Tribunal a ordonné que le jugement du 27 août serait exécuté selon sa forme et teneur, en réduisant toutefois à un mois la durée de l'emprisonnement.

— S'il n'en est pas l'inventeur, ce grand brun à la barbe longue et bien peignée a singulièrement perfectionné le moyen de boire sans payer. Voici le procédé d'Armand, toujours le même, toujours heureux jusqu'à ce jour, où il a en rendre compte devant le Tribunal correctionnel.

Quand il a soif, et il est souvent altéré, Armand, qui a un certain paletot, des bottes quelquefois cirées et la barbe bien cirée, boutonne son paletot, passe son mouchoir sur ses bottes, sa main dans sa barbe, et fait son entrée chez un marchand de vin. « Une bouteille et deux verres, » dit-il de ce ton distrait d'un homme préoccupé. La bouteille apportée, il emplit l'un des verres, le boit d'un air de plus en plus distrait, et va sur le pas de la porte, portant la main au-dessus de ses yeux en façon de visière, et regardant s'il ne voit rien venir. Rien ne paraît; il retourne à la bouteille, boit un second verre, retourne à la porte, se remet en observation, et continue ainsi de la bouteille à la porte et de la porte à la bouteille jusqu'à épuisement complet du liquide.

Arrivé à ce moment suprême, Armand retourne à son poste d'observation, avance le cou, cligne les yeux, et cette fois il aperçoit quelque chose et s'écrie : « Enfin, le voilà ! » Ce disant, il s'élance, court après son homme; mais cet homme, où est-il, que fait-il, où va-t-il? C'est ce que personne ne peut jamais savoir, pas même Armand, qui ne s'en occupe plus quand il a tourné le premier coin de rue.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 janvier.

C'est alors au tour du marchand de vin de courir après son homme, le perfide consommateur qui a consommé sans payer. Mais il a beau chercher, il ne retrouve nulle part ni le paletot boutonné, ni les bottes à demi-cirées, ni la barbe bien peignée du grand brun. La rue a son aspect accoutumé; les uns montent, les autres descendent, d'autres sont arrêtés, personne ne se sauve, pas le moindre grand brun qui bête le pas; rien, rien de nouveau dans la rue qu'un vieillard en blouse marchant au petit pas, baissant le dos et les yeux et souffrant cruellement du mal de dents, à en juger par le mouchoir de poche sur lequel s'appuie sa mâchoire inférieure.

Or, cette blouse, ce dos baissé, ce mouchoir, tout cela cachait le grand brun, qui, en un tour de main et en tournant la rue, opérait son déguisement.

Il n'est pas de si bonne ruse qui, tôt ou tard, ne soit éventée. Un dernier marchand de vin a suivi de plus près le grand brun, lui a vu opérer sa métamorphose, et il a eu beau baisser le dos et cacher sa barbe dans son mouchoir, il a été arrêté et conduit chez le commissaire de police.

Nombre de marchands de vin sont venus aujourd'hui déposer de ces faits devant le Tribunal correctionnel qui a condamné Armand à trois mois de prison.

— Voici l'histoire d'un Américain et de son compère, racontée par une jeune Champenoise, qui est parfaitement incapable de donner un démenti au dicton des quatre-vingt-dix-neuf moutons. L'histoire commence.

Victoire : Je marchais sur la place de l'Hôtel-de-Ville pour aller chercher ma maîtresse en train de diaper rue des Bourdonnais. Il vient un vieux qui me baragouine qui voudrait bien savoir où qu'est l'hôtel des z'Hollandais. Moi ne savant pas la chose, je l'envoie chez un marchand de vin tout près; mais au moment qu'il allait y aller, il vient un autre vieux qui dit : « L'hôtel des z'Hollandais, je la connais au mieux, c'est dans l'île Saint-Louis. — Oui, que dit le premier vieux, c'est dans l'île Saint-Louis, et je vous en donne un pour m'y conduire. » Part à deux, que me dit le deuxième vieux, chacun 10 fr., et la course pas longue. Moi, j'edis au second vieux : « Puisque je ne sais rien de rien sur l'hôtel des z'Hollandais, c'est pas juste que j'aie 10 fr.; prenez tout, et moi je vas aller chercher ma maîtresse qui dine rue des Bourdonnais.—Non, non, qu'il me dit, c'est à vous que ce monsieur a parlé en premier, il vous revient 10 fr. » Pour vous bien dire, étant encore de bonne heure pour aller chercher ma maîtresse qui dinait rue des Bourdonnais, et pas fâchée de gagner dix francs, j'ai été avec eux. En nous en allant, le second vieux m'a demandé mon nom, j'y ai dit; m'a demandé où je demeurais, j'y ai dit; m'a demandé si je voulais pas me marier, j'y ai dit oui; je lui ai demandé son nom, me l'a dit, et qu'il était en maison comme moi, mais pas cuisinier, cocher, et que ça lui faisait plaisir aussi de gagner dix francs.

Toujours en nous en allant à l'île Saint-Louis, le premier vieux s'est mis à causer avec le second vieux sur ce qu'il connaissait pas l'argent, mais seulement l'or, et qu'il voudrait bien en changer pour de l'argent. Là-dessus le second vieux lui a montré une pièce de cent sous. La pièce de cent sous, le premier vieux la prend, l'embrasse, la rembrasse, comme si c'était été un bon Dieu, et dit qu'il avait une cartouche de 4,000 fr. de pièces d'or, et qu'il voudrait la changer pour des pièces de cent sous.

Après la conversation des deux vieux, que j'avais bien entendue, le second vient me demander si j'avais de l'argent sur moi. « Oui, je lui dis, j'ai 3 fr. 15 sous. — C'est pas ça, qu'il me dit, je vous demande si vous avez de l'argent chez vous; dans votre malle, beaucoup d'argent, des mille ou des cents? — Non, que je dis, j'ai rien du tout, de ce que je viens d'acheter des bottines et un bonnet. — C'est malheureux, qu'il me dit; mais connaissez-vous quel'un qui pourrait vous en prêter? » D'abord j'ai dit que non, mais j'ai réfléchi, et j'ai été chez un ami de monsieur, qui m'a prêté 400 fr.

M. le président : Avez-vous emprunté cet argent en votre nom ou en celui de votre maître?

Victoire : C'était pas la peine de parler de moi, puisque je croyais faire que changer l'argent pour de l'or, et encore avoir du bénéfice.

M. le président : C'est très mal, car vous avez ainsi perdu de l'argent qui ne vous appartenait pas.

Victoire : C'est vrai que c'est malheureux pour moi, mais je suis en train de le regagner.

M. le président : Continuez.

Victoire : Quand j'ai eu apporté mes 400 francs, le premier vieux m'a dit : « Vous êtes une bonne jolie Française, j'ai confiance en vous, je vous confie mes petits jaunes, il y en a pour 4,000 francs, vous me rapporterez le reste en argent hôtel des z'Hollandais. » Comme nous étions tout content l'île Saint-Louis, ils m'ont dit de les attendre, et moi qu'étais pressée d'ouvrir la cartouche, j'ai vite allé rue du Petit-Musc, où ce qui passe pas grand monde, et j'ai déchiré la cartouche. Quand j'ai vu qu'il n'y avait que quarante-quatre sous dedans, j'ai vite couru à l'île Saint-Louis, mais personne a pu me dire où qu'était l'hôtel des z'Hollandais, et j'ai plus revu les deux vieux.

A cette histoire, qui intéresse deux repris de justice, André-Julien Blin et Adolphe-Iréné Oziaux, tous deux en rupture de ban, porteurs de passeports supposés, se rattachent trois autres anecdotes du même genre où sont mêlés deux autres prévenus, Pierre-Marie Gargaud, aussi repris de justice, et Alfred-Jean-Baptiste Laveyssière. Les victimes sont un jeune domestique poitevin et deux ouvriers bas-bretons. Tous ces délits ont été plus que suffisamment établis à l'égard de tous les prévenus; ils ont été condamnés, les trois premiers à six ans de prison et dix ans de surveillance, le quatrième, Laveyssière, à une année de prison.

— Nous avons publié, il y a quelques jours, l'ordonnance du préfet de police qui enjoint aux marchands de vins de s'abstenir de toutes expériences d'électricité. Nous trouvons aujourd'hui dans le *Moniteur des Hôpitaux* les faits suivants, qui prouvent jusqu'à quel point la mesure prise par M. Pietri était nécessaire :

« Une femme, nommée Lavenat, âgée de vingt-huit ans, est entrée, le 21 septembre, à l'hôpital Saint-Antoine, salle Sainte-Cécile, n^o 1.

« Elle était très bien portante le 21 au matin. Elle alla acheter un litre de vin chez un marchand, rue du Faubourg-Saint-Martin, en montant à gauche, et non loin du boulevard. Là, on l'engagea à se soumettre à l'action de la pile. On lui plaça alternativement dans les mains, sur les bras, au creux de l'estomac et dans le dos un des conducteurs. Elle en éprouva presque immédiatement un trouble général qu'elle a peine à décrire, sans localisation bien manifeste. Mais à peine rentrée chez elle, elle fut prise de céphalalgie et d'oppression très intense; cette oppression jointe à des palpitations et à un développement considérable du gaz dans l'intestin.

« A son arrivée à l'hôpital, après avoir connu l'histoire de la cause de ces accidents, je jugeai qu'ils étaient essentiellement nerveux.

« Des bains, des antispasmodiques et un vésicatoire volant à l'épigastre ont ramené le calme; et le 28 septembre, la malade est sortie guérie. » (Note communiquée par M. Vernois.)

« Déjà, avant d'avoir reçu cette note détaillée, il était parvenu à notre connaissance :

« 1^o Qu'une femme L... qui se trouvait à une époque critique et qu'on avait électrisée, comme la malade de M. Vernois, avait dû être rapportée chez elle très incommode par suite de cette électrisation;

« 2^o Qu'une jeune fille avait éprouvé des accidents convulsifs par suite du même traitement;

« 3^o Que des mouvements historiques s'étaient fait remarquer chez plusieurs des jeunes filles qui étaient allées se faire électriser chez un marchand de liqueurs.

« Ces faits, plus encore que nos réflexions, étaient de nature à exciter la sollicitude de M. le préfet, dont l'intervention ne s'est pas fait longtemps attendre.

« Nous ne pouvons que signaler la mesure de M. le préfet de police à l'attention de tous les préfets des départements; car nous avons appris que le progrès thérapeutique des cabarets de la capitale s'est déjà répandu dans plusieurs grandes villes des départements. »

— Un suicide accompli dans des circonstances mystérieuses et singulières a eu lieu hier dans l'établissement des bains Vigier. Vers cinq heures et demie, un homme de trente à trente-cinq ans, élégamment vêtu et paraissant plein de force et de santé, se présenta au bureau de recette, prit un cachet et pénétra dans l'établissement amarré au terre-plein du Pont-Neuf. « Préparez-moi mon bain presque tiède, dit-il au garçon, en posant sur la tablette de la glace deux volumes richement reliés des fables illustrées de Lafontaine. » Le bain une fois prêt, il demanda qu'on lui apportât immédiatement son linge qu'il fit placer sur une chaise, près de la baignoire.

Le garçon se retira alors, mais deux minutes à peine s'étaient écoulées qu'une terrible détonation se fit entendre; on courut au cabinet qui venait de se refermer sur le baigneur, et alors un horrible spectacle s'offrit aux regards. Etendu sur le parquet, la face contre terre, les bras repliés dans la direction de la tête, et chaque main armée encore d'un pistolet fumant, le baigneur gisait inanimé dans une mare de sang. Tout autour de lui, les cloisons, la baignoire, les chaises, étaient souillées de débris de sa cervelle, et la partie supérieure de son crâne, ouvert par l'explosion des deux pistolets, qui avaient été évidemment déchargés en même temps sur chaque tempe, se trouvait rejetée sur les épaules, ne tenant plus au col que par quelques lambeaux de chair.

Le commissaire de police de la section du Palais-de-Justice, s'étant immédiatement transporté sur les lieux accompagné du docteur Roy, a constaté que la chemise, la cravate et le mouchoir trouvés sur le corps étaient entièrement neufs, sans marque et paraissant avoir été achetés le jour même. Dans une poche du pantalon se trouvait un porte-monnaie contenant 12 francs et deux clés. Sur les deux volumes des Œuvres de Lafontaine, on voyait placés en évidence deux pièces de 5 francs et une lettre tout ouverte.

Cette lettre, qui a été jointe au procès-verbal constatant le suicide, est ainsi conçue :

Je meurs volontairement. Quel que soit mon malheureux sort, je quitte la vie sans plainte. Je prie les personnes qui seront chargées de constater mon triste décès de conserver ces quelques mots, qui serviront plus tard à me faire reconnaître, ainsi que mes deux clés, dont l'une ouvre ma chambre et l'autre mon secrétaire.

Je garde l'anonyme afin d'atténuer le chagrin du petit nombre de personnes qui s'intéressent encore à moi.

Le peu qui me reste, je le lègue tout entier à mon bon frère, mon unique héritier. Dieu, ayez pitié de moi ! Je vous demande pardon, j'implore votre miséricorde!

Paris, ce 21 octobre.

P. S. Je prie les garçons de l'établissement d'accepter les 10 fr. que j'ai placés pour eux sur l'étagère. Je leur demande pardon du dérangement que je leur cause dans ce moment suprême.

Cette lettre, terminée par un simple paraphe, avait été écrite à l'encre et d'une main ferme par ce malheureux avant son entrée dans l'établissement des bains. Nous espérons, en la publiant, qu'elle servira à le faire reconnaître.

Le commissaire de police, avant de clore son procès-verbal, ayant voulu se rendre compte de l'attitude dans laquelle était placé cet individu au moment de son suicide, les murs des cloisons furent attentivement examinés; mais nulle part on ne trouva la trace des balles, qui cependant avaient traversé la tête de part en part. En continuant les investigations et après avoir fait soigneusement laver le parquet, on finit par trouver les deux balles incrustées, l'une à droite, l'autre à gauche, dans la plinthe qui règne au bas des cloisons. Il fut facile dès lors d'établir que, pour accomplir avec plus de certitude son funeste projet, cet individu, aussitôt après le départ du garçon, s'était placé à plat-ventre sur le parquet, la tête dans la direction de la croisée, les pieds à la porte, et qu'écartant les bras de façon à les assurer en posant les coudes à terre, il s'était déchargé ses armes sur les tempes, de façon que la boîte osseuse du crâne s'était ouverte dans toute sa largeur.

Le corps, entièrement méconnaissable, a été porté à la Morgue, où les vêtements demeurèrent exposés plusieurs jours.

— Le Tableau général des mouvements du cabotage en 1852, qui forme la suite et le complément du Tableau général du commerce de la France, publié le mois dernier, vient d'être mis en vente à l'Imprimerie impériale, Vieille-Rue-du-Temple, au prix de 3 fr. l'exemplaire.

DÉPARTEMENTS.

Le *Moniteur du Loiret* donne les détails suivants sur l'accident du chemin de fer d'Orléans :

« Il y a dans chaque convoi un garde-frein et un graisseur. Ces deux employés étaient à leur poste sur le wagon qui fermait le train de marchandises. Au moment où le convoi spécial allait atteindre le train de marchandises, le garde-frein aperçut; comprenant instantanément le péril, il se précipita de son siège, saisit le graisseur, et, s'écriant avec terreur : « Un choc ! » se jeta avec son camarade sur le côté de la voie. C'est à cette présence d'esprit que ces deux employés doivent certainement de n'avoir pas été tués.

« Le choc des deux convois a été terrible. La locomotive est montée sur les derniers wagons du train de marchandises. Deux wagons ont été littéralement broyés, et le troisième a peu près brisé. L'impulsion donnée était telle que le tender, rencontrant la locomotive comme un obstacle infranchissable, s'est dressé contre elle et est demeuré ainsi dans une position verticale.

« Les wagons qui contenaient les voyageurs, poussés par la force d'impulsion, broyèrent la voiture qui contenait les bagages, et qui se trouvait comme d'ordinaire entre la machine et le reste du convoi. Le conducteur, chef du train, qui se trouvait avec les bagages, a reçu à l'aine une blessure très grave. Il a été transporté immédiatement dans une auberge de Beaugency, où il a reçu d'abord les soins d'un médecin et ensuite ceux de l'honorable M. Debrou, Hier, dans la soirée, M. Debrou avait le plus ferme espoir de sauver cet employé.

« Quant aux voyageurs, une douzaine ont été blessés ou contusionnés, mais légèrement. Aucun d'eux n'a été atteint d'une manière sérieuse, et tous ont continué leur route.

« M. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, se trouvait dans le convoi, ainsi que M. Deglin, qui a demeuré comme ingénieur à Orléans. M. Deglin, qui a eu quelques contusions, est retourné chez lui à Poitiers pour se faire soigner. Quant à M. le cardinal Donnet, il n'a été aucune-

— YONNE (Auxerre), 21 octobre.—Notre correspondant nous transmet les détails suivants sur un crime qui vient

être découvert dans des circonstances fort mystérieuses :

« Mercredi matin, 5 octobre, le sieur Frédéric Savadou, âgé de vingt-neuf ans, manouvrier, se présentait au commissariat de police et déclarait qu'à la suite d'une querelle avec sa femme, celle-ci, après lui avoir avoué qu'elle entretenait des relations intimes avec un sergent de la garnison, s'était couchée dans un violent état d'exaspération; que, s'étant réveillé sur les trois heures du matin, il avait été fort surpris de ne plus voir sa femme à ses côtés. Elle était partie sans ses effets.

« La femme était d'une réputation peu honorable, on la voyait souvent rôder autour de la caserne, et sa disparition fut attribuée à un acte nouveau d'inconduite.

« Cependant quinze jours se passèrent sans que cette femme reparût, et pendant ces quinze jours le mari ne fit aucune démarche, et continua de travailler comme par le passé.

« Ce matin, 21, le bruit se répandit en ville que le corps d'une femme sans tête avait été trouvé sur la berge des fossés au lieu dit le Trou-Soinchy. L'autorité judiciaire s'y transporta immédiatement, et les faits suivants furent constatés :

« Sur la berge du fossé, à deux mètres environ du sommet, se trouvait un cadavre de femme; la tête manquait. Toutes les parties découvertes étaient couvertes de milliers de vers, et les chairs étaient dévorées.

« A trente mètres environ derrière une habitation on découvrit la tête, mais méconnaissable, les vers en avaient mangé les chairs, et il était impossible de constater la nature des blessures.

« Ce cadavre était celui de la femme Savadou. Pendant qu'on procédait à une enquête sommaire, le mari, amené par la rumeur publique, se roula sur le gazon, mais sans verser une larme. Interrogé immédiatement par M. le procureur impérial, Savadou fit connaître la circonstance de la disparition de sa femme, sa liaison avec le sergent; mais à toutes les questions qui lui étaient faites sur le crime, il répondait : « Je ne puis vous dire. » Cependant il prétendit que la nuit même de la querelle avec sa femme, celle-ci lui avait dit : « Il y a un sous-officier dont je ne puis me débarrasser; si tu avais son congé, et si tu m'a menacé qu'il me tuerait si je ne le suivais pas. »

« Savadou a été arrêté. Il paraît que le cadavre avait été caché dans les fossés, sous de la mousse et des branches. Mais on ne s'explique pas comment et par qui il a pu être transporté sur la berge.

« Par une coïncidence assez étrange, il paraît que le sergent était de garde cette nuit. On a remarqué cette circonstance que la malheureuse n'avait pas de chaussures; ses bas seulement, un jupon et un fichu. Le corps ne porte aucune trace de blessures, mais les mains sont crispées.

« L'instruction continue. L'autopsie du corps a fait connaître que la victime était enceinte de quelques semaines.

« On attribue à la putréfaction la séparation du tronc et de la tête. »

— La justice est également saisie d'un autre crime commis dans la commune de Chaumont, canton de Pont-sur-Yonne.

Le 9 octobre, un enfant au service des époux Doré, rentrant à l'habitation de ses maîtres, découvrit dans le chemin, caché dans un taillis, le cadavre ensanglanté d'un homme récemment tué. L'enfant courut avertir ses maîtres, et bientôt ce cadavre fut reconnu pour être celui du sieur Charles-Joseph Gonet, âgé de soixante-cinq ans, garde champêtre et garde des bois communaux de Chaumont.

La victime portait à l'occiput des blessures saignantes résultant d'un coup de fusil chargé à plomb. Le plomb avait fait balle, et la mort avait dû être instantanée. Dans le collet de l'habit on trouva la bourre de l'arme meurtrière.

« Quel pouvait être l'auteur de ce crime? Gonet n'avait pas d'ennemis, et l'on dut supposer qu'il avait été frappé par quelque braconnier pris en flagrant délit. On alla aux informations, on s'enquit, et voici ce qui résulta des investigations :

« Quelques heures avant la découverte du cadavre, Gonet avait été vu poursuivant un homme de haute taille, coiffé d'une casquette à visière, portant une barbe taité, collier, armé d'un fusil à double canon et accompagné de deux chiens de chasse. D'une suite de pas qu'on découvrit sur le chemin des Princes, des indices qu'on releva d'autre part, il parut que la victime avait été frappée à 150 mètres de la maison du sieur Doré; le cadavre a été trouvé à 8 mètres environ du chemin.

« Bientôt les soupçons se portèrent sur un individu que quelques indices semblaient accuser, mais cet homme prouva un alibi et il fut mis en liberté. Un second individu, le sieur C..., ouvrier tisserand, a été à son tour arrêté; à son égard les indices sont plus précis. Ainsi des sautoirs teints de sang retrouvés chez l'accusé s'adaptent parfaitement aux empreintes observées sur le sol. L'accusé avait fait couper sa barbe; on a retrouvé chez lui une casquette semblable à celle qui avait été désignée pour être la coiffure du braconnier poursuivi par Gonet.

— BASSES-PYRÉNÉES. — Par jugement du Tribunal correctionnel de Pau, en date du 24 août dernier, les nommés Pons, Pierre, Barbé-Janot et Jean, dit Larbousse, jeunes gens de la classe de 1852, de la commune de Lamayou, convaincus de manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles ils se sont procurés des infirmités apparentes et temporaires, ont été condamnés chacun à un mois de prison. Les nommés Lafoste, agent de remplacement, et Labansat, qui leur avaient fourni des instructions, qui les avaient aidés et assistés dans les faits qui avaient préparé, facilité et consommé le délit et avaient reçu d'eux une somme de 340 fr., ont été condamnés à six mois de la même peine.

— AN. — On écrit de Tenay :

« Un jeune homme, nommé Ballet, gardant ses bestiaux aux champs, et surpris par une pluie serrée, s'enfuit de la tête de quelques branches qu'il coupe sur des buissons épars ou sur des souches qui garnissent la lisière de la terre voisine. De retour au logis, il laisse le chemin l'abri dont il s'était garanti, mais le propriétaire du champ, Tardy, s'empare de ces débris, et il demande que le maire se rende sur les lieux pour opérer le réassouchement.

« Le délinquant, si l'on peut appeler ainsi Ballet, voit une mauvaise affaire qui se prépare pour lui, et au lieu de reconnaître le fait, en se soumettant à le réparer, il a la malheureuse pensée de retourner la nuit sur les lieux pour dénaturer la plupart des tiges coupées et empêcher le réassouchement.

« D'un autre côté, Tardy, qui pressent les intentions de Ballet, donne à son fils, âgé de vingt-trois ans, un fusil à deux coups chargé, qui avait été laissé chez lui, et lui enjoint d'aller s'embusquer pour attendre son adversaire.

« Il est onze heures du soir, Ballet était accompagné de son père; Tardy les voit arriver, s'attache au fils, et le couche en joue... Le fils demande grâce, le père implore : « Tu ne voudras pas le tuer pour ces tiges qu'il t'a coupées ! »

« Tardy s'élança après lui, un coup part, il n'a pas

touché; un second se fait entendre à bout portant, car la bourre a enflammé les vêtements, et Ballet tombe! L'alarme est donnée, on ramène au village Ballet dont la blessure n'est pas mortelle, mais présente de grands dangers, et on s'empare de Tardy, qui est enfermé dans le four banal jusqu'à l'arrivée de la gendarmerie. »

— VAUCLUSE (Apt). — Un individu du village de Murs (Vaucluse) avait été condamné deux fois par le Tribunal d'Apt pour fabrication clandestine de poudre; mais en appel devant le Tribunal de Carpentras il avait eu la chance d'être acquitté. Il se livrait donc depuis, dans la montagne de cette commune, à son industrie favorite, lorsque l'autre jour une explosion de poudre vint lui brûler le visage et lui faire souffrir d'atroces douleurs. Il court alors éperdu et couvert de sang vers une maison d'habitation voisine pour se faire donner des soins; mais, n'ayant pas rencontré le propriétaire, il se saisit d'un fusil qui s'offre à ses regards et il se fait sauter la cervelle, pour échapper probablement aux poursuites qui n'auraient pas manqué de l'atteindre alors que sa figure aurait fourni contre lui la preuve la plus accablante de son délit.

ÉTRANGER.

UN COMBAT ENTRE DEUX BANDES DE BRIGANDS.

Andrinople, 20 septembre.

Le village de Tchirpan, renommé par la quantité énorme de brebis qu'on y élève, vient d'être le théâtre d'un événement singulier, par suite duquel un combat, qui n'a pas duré moins de vingt-quatre heures et qui a coûté la vie à plusieurs centaines d'individus, s'est engagé entre deux troupes de brigands.

Le territoire de Tchirpan, dépendant de l'arrondissement (kaimakarie) d'Eski-Zara, dans le sandjak (département) de Tchermen, se compose des plaines immenses de l'ancienne Thrace, qui s'étendent le long de la Maritza jusqu'à Philopoli et aux portes de Constantinople, et ne finissent qu'aux Balkans, ces Pyrénées de l'empire turc, qui, toutes déchirées de ravins sans fond, toutes hérissées de forêts impénétrables, forment comme un rempart naturel.

La population considérable de Tchirpan, uniquement consacrée à l'élevage des troupeaux dont elle retire un grand bénéfice, est chaque année visitée par une foule de pèlerins acheteurs qui, soit qu'ils marchent par petits groupes armés, soit qu'ils se joignent à de grosses caravanes, sont invariablement porteurs de lourdes sacoches d'espèces métalliques, car le caïm (papier-monnaie) n'a pas cours dans le pays, et les opérations des banquiers s'arrêtent à Eski-Zara et à Zazanlegk. Une fois sur le territoire de Tchirpan, tout signe de crédit est sans valeur, et qui veut acheter un mouton, comme qui veut en acheter 20,000, doit les payer en or ou en argent monnayé.

On peut se faire dès-lors une idée des richesses qui s'entassent dans les coffres de ce peuple de bergers, ignorant toute espèce de luxe et dont la seule jouissance et le seul orgueil est de posséder beaucoup d'or.

Aussi l'heureux pays de Tchirpan serait-il pour les voleurs à main armée et les brigands en bandes, si communs en Turquie, l'objet d'un pèlerinage bien autrement empressé que celui de la Mecque, si par bonheur une rivalité traditionnelle entre les Kirdjalis et les Daglarbegs ne les sauvait en quelque sorte contre toute tentative de violence.

Les Kirdjalis, en effet, ou tenanciers des champs ouverts, des mots *hir*, champ, et *djali*, tenancier par force, et les Daglarbegs, ou princes de la montagne, de *dag*, montagne, et *beg*, prince, prétendent, chacun de leur côté, avoir des droits exclusifs sur le territoire de Tchirpan. De là une hostilité perpétuelle entre eux, et par suite une protection efficace pour les habitants et leur productive industrie.

Ces deux peuplades, du reste, vivant également de brigandages, sont complètement différentes de race, de mœurs, et pourrait-on dire d'instinct.

Les Kirdjalis, intrépides cavaliers, préfèrent l'arme blanche à l'arme à feu, l'attaque en plaine à l'embuscade, et savent en une seule journée parcourir des distances incroyables, traversant le désert sans chemins tracés, sans indices apparents de direction, mais connaissant leur voie et assurés d'arriver au but au moment voulu, comme l'Européen suivant ses étapes sur une grande route. Les Kirdjalis, qui forment plutôt une horde qu'une troupe, sont en général composés de Tatars, de Bulgares et de descendants des anciens Osmaulhis; parmi eux, on ne s'enquiert guère du culte ni de la nationalité d'une recrue; la bravoure, l'agilité, la force, la discrétion et un bon cheval, voilà ce qui constitue le mérite, ce qui attire l'estime et la considération.

Les Daglarbegs, au contraire, préfèrent les fusils aux yatagans, et confient de préférence les chances d'une entreprise à une embuscade qu'à un champ-clos. Fins et rusés, c'est parmi les Grecs et les Arnauts qu'ils se recrutent; parfois encore quelque Bulgare ou quelque Serbe égaré vient s'enrôler parmi eux, mais jamais un Tatar ni un Osmanli. Aussi les Kirdjalis se glorifient-ils de donner de temps en temps des guerriers distingués et ont-ils vu récemment élever à la dignité de pachas-mouchirs (maréchaux) deux braves sortis de leurs rangs, tandis que les Daglarbegs déclinent de si dangereux honneurs et ne font la guerre qu'aux caravanes et aux négociants voyageurs.

Ces indications étaient nécessaires pour l'intelligence de ce qui va suivre; nous rapportons dans toute sa simplicité le récit que nous transmet notre correspondant :

Un Frenek (c'est le nom que l'on donne à tout porteur d'un passeport étranger) se rendait d'Andrinople à Eski-Zara, et de là à Tchirpan, pour acheter de quinze à vingt mille moutons, lorsque Mehmed-Fourchidji, chef d'une des principales bandes de Kirdjalis, éventa le spéculateur, à peine arrivé chez son correspondant d'Andrinople. Ne doutant pas que les sacoches de ce Frenek fussent amplement garnies d'or, il conçut aussitôt la pensée de le dépouiller, et se rendit de sa personne à Andrinople pour le voir, pour l'étudier et se rendre compte, d'après sa prestance, ses allures et son entourage, des moyens les plus certains de faire son coup sans occasionner trop de scandale.

Mais quand il le vit, quand à sa raideur, à son flegme, à la casquette galonnée d'or qu'il portait, il crut reconnaître en lui un capitain anglais (officier anglais), il réfléchit qu'une collision avec lui pouvait avoir des suites graves pour son ambition, car Mehmed-Fourchidji, séduit par l'exemple de son ancien collègue le mouchir (maréchal), aspirait aussi aux honneurs, et ne voulait pas risquer pour un butin, quelque important qu'il pût être, de s'attirer la colère de lord Stratford Redclif, que les Turcs appellent Padischah-Etchi-Bey, l'ambassadeur souverain, et auquel ils supposent une omnipotence bien plus grande qu'à l'empereur Nicolas qui, disent-ils, renverse parfois un pacha ou un ministre, tandis que le lord crée ou renverse les ministères et les pachas à son gré.

Mehmed-Fourchidji hésitait donc sur le parti auquel il devait s'arrêter, lorsque le Frenek quitta Andrinople avec une faible suite pour prendre la direction d'Eski-Zara et de Tchirpan. Malgré sa crainte de lord Redclif, malgré son respect pour la casquette galonnée, qu'il croyait de-

voir redouter à l'égal du pavillon britannique, le chef Kirdjali, tant était puissant sur lui l'appât de l'or, ne put résister au désir de rassembler ses hommes, à la tête desquels il se mit pour suivre à distance cette proie dont il n'osait s'emparer, mais autour de laquelle il rôdait, comme fait le loup autour d'un troupeau trop bien gardé par ses chiens et son berger.

Le trajet était long et accidenté, et l'on eut pu voir, lorsque quelque obstacle embarrassait la marche de l'étranger, Mehmed-Fourchidji s'approcher en rampant de son convoi, le dévorer du regard, et sur sa mobile physionomie, exprimer le regret que ce voyageur ne fût pas Italien ou Allemand, et qu'il eût à l'attaquer d'autres dangers à courir que d'être poursuivi par les seymens (gendarmes), car, d'après le proverbe arabe, « les seymens ne courent pas après le vent dans les steppes, et ce que le vent y emporte y est emporté parce que Dieu le veut. »

La bande des Kirdjalis, sans se douter du combat qui se livrait dans le cœur de son chef entre la cupidité et la crainte, le suivait avec cette confiance aveugle du soldat d'Orient, qu'il serve sous une bannière régulière ou dans une troupe de brigands, et ce fut avec cette escorte bizarre que le Frenek, qui ne soupçonnait même pas l'existence des Kirdjalis, arriva à Eski-Zara, à moitié chemin environ de son voyage.

Là un plus redoutable danger l'attendait : Hadji-Papas-Episkopos-Demitrice, dix fois pèlerin aux lieux saints de Jérusalem, prêtre ordonné depuis vingt ans, évêque *in partibus*, Grec d'origine, et en même temps l'un des chefs les plus renommés des Daglarbegs, l'avait devancé à Eski-Zara, informé des richesses qu'il devait porter avec lui, et les sacals (banquiers), les badjis (notables de la ville), ses coreligionnaires orthodoxes, lui avaient donné avec empressement tous les renseignements qu'il pouvait désirer. Aussi, plus avancé que Mehmed-Fourchidji, il savait que le Frenek s'appelait John-Fitz-Bull Danering Fezeven, et qu'il était sujet anglais.

Mais cette découverte avait produit sur l'esprit d'Hadji-Papas un effet entièrement différent de celui produit sur Mehmed-Fourchidji par ses suppositions fondées. Son raisonnement avait été celui-ci : le chef suprême, le protecteur omnipotent de l'orthodoxie est en lutte sourde ou ouverte avec les Anglais et les Français; débarrasser le sol orthodoxe d'un mécréant, qu'il soit protestant, catholique ou juif, c'est faire acte méritoire devant Dieu, et c'est en même temps se concilier des droits à la faveur du chef visible du culte.

Comme conclusion à ce raisonnement, Demitrice s'arma de son fusil, passa ses pistolets et son yatagan à sa ceinture, et s'achemina vers la montagne, suivi seulement de quelques serviteurs et de ses deux lévriers favoris.

Ce départ ne causa d'étonnement à personne; on savait à Eski-Zara que Hadji-Papas-Episkopos Demitrice était un ardent chasseur, et le medjili (conseil municipal) le voyait toujours entreprendre avec plaisir quelque grande chasse, car il avait coutume d'en abandonner le produit à la partie pauvre de la population.

Le vendredi suivant, vers l'heure de midi, au moment où le soleil concentrait ses rayons les plus ardents sur la terre changée en fournaise, le Frenek, voyageur approchant de Eschoban-Schesmesy (la fontaine des pères). À droite de la fontaine, des collines boisées s'élevaient en pente abrupte vers le grand Balkan, et de sombres fourrés de jeunes pousses couraient vers la route, couvrant la fontaine de leur ombrage vivace. À gauche, une riche plaine couverte d'ombrages drus et onduoyants au moindre souffle de l'air s'étendait à perte de vue vers la Maritza.

Déjà l'Anglais, dans sa marche régulière et flegmatique, approchait de ce lieu délicieux où ne manque jamais de faire halte le voyageur, lorsque ses regards se portèrent sur la vaste plaine, il y aperçut une bande de près de cent chevaux sellés et paraissant attendre en fourrageant leurs cavaliers, et agitant gracieusement leurs têtes intelligentes et leurs longues crinières mobiles pour se débarrasser des moustiques. Regardant plus attentivement, le voyageur ne tarda pas à découvrir auprès d'eux les maîtres de ces superbes animaux faisant leur namaz (prière de midi), agenouillés vers l'Orient, tantôt tombant la face contre terre pour adorer le Tout-Puissant, tantôt se relevant pour dominer les hautes herbes, puis disparaissant de nouveau dans leurs immenses vagues mouvantes.

Vivement impressionné à ce spectacle d'hommes de guerre, de brigands peut-être, prosternés ainsi devant le Dieu de clémence et d'équité, l'Anglais et ses serviteurs avaient ralenti le pas de leurs montures, lorsque tout à coup une décharge de coups de fusils partie des bosquets les plus rapprochés de la fontaine abattit le cheval de l'Anglais, en blessa trois de sa suite et étendit mort un de ses domestiques. « Oh ! s'écria sir Bull-Danering, je porterai plainte à lord Stratford Redclif, et l'on verra quelle réparation j'aurai des pachas ! »

Il n'avait pas achevé ces mots, et la jambe engagée sous le corps de son cheval il s'efforçait encore de se relever, que déjà les Kirdjalis étaient en selle et se précipitaient, Mehmed-Fourchidji en tête, vers le bois d'où était parti le feu. Aussitôt un terrible combat s'engagea, et la détonation des armes à feu, le bruit sec des coups de sabre, le hennissement des chevaux et les cris des blessés et des mourants remplirent cette solitude, d'ordinaire si calme et si riante.

L'Anglais, bientôt remis du premier mouvement d'émotion de sa chute, conclut, en voyant la fureur des combattants, qu'il ne s'agissait en rien de lui dans cette rencontre, et que lui et ses gens n'avaient été atteints que fortuitement par des balles égarées; il s'installa donc paisiblement près de la fontaine, fit ouvrir ses cantines, et bivouaqua à cinquante mètres du lieu du combat, regardant indifféremment tantôt un cheval fuyant sans cavalier, tantôt un Kirdjali traînant dans les steppes le cadavre d'un Daglarbeg, et se bornant à dire entre deux verres de vin d'Oporto : « Ces gens-là peuvent se battre quand ils voudront contre les Russes ! »

Tout le jour s'écoula, puis la nuit qui suivit, sans que la fusillade cessât un instant. A l'aube du jour des renforts de cavaliers et de nouveaux piétons arrivèrent des deux côtés et prirent aussitôt part à la lutte. Le combat se prolongea ainsi jusqu'à six heures du soir, heure après laquelle tout entra dans le silence accoutumé.

Vers sept heures, et alors que l'Anglais, jouant la route sûre désormais, se disposait à lever son bivouac et à reprendre la direction de Tchirpan, un cavalier se présenta à la fontaine, portant à l'arçon de sa selle une tête barbe fraîchement coupée, et suivi d'un groupe de Kirdjalis tenant chacun un cheval de prix en laisse :

« Capitain, dit-il (le capitain est le titre que l'on donne à tout étranger, pour ne pas lui dire : monsieur, agita ou effendit, titre qu'on n'accorde qu'aux Musulmans), capitain, j'ai coupé la tête au giacour moscovite, regarde-la pour la reconnaître. »

L'Anglais, sans répondre une seule parole, sans manifester ni surprise, ni trouble, ni émotion, prit la tête qui était celle de Hadji-Papas-Episkopos Demitrice, et l'examina phrénologiquement. Il y remarqua les signes de la ruse, de la persévérance, de la ténacité et de l'exaltation religieuse, après quoi remettant cette sanglante dépouille au Kirdjali, il monta à cheval et reprit la route de Tchirpan comme si rien ne s'était passé.

Dans cette marche encore les Kirdjalis l'escortèrent à distance, mais cette fois ostensiblement, jusqu'à ce qu'ar-

rivée aux premières bergeries indiquant le but du voyage, la bande de cavaliers s'arrêta. Leur chef alors, lançant son cheval au galop, se dirigea vers l'Anglais : « Capitain, lui dit-il, je me nomme Mehmed-Fourchidji, et je suis le chef des Kirdjalis invincibles. Je t'ai sauvé d'une mort certaine, et sans moi tes trésors étaient pillés. Pour toute récompense, je te demande de me recommander à ton ambassadeur pour qu'il me protège, et que je devienne riche et puissant. »

L'Anglais, qui avait écouté Mehmed sans rien perdre de son impassibilité ordinaire, ôta cérémonieusement sa casquette galonnée, inclina devant lui la tête, tira son portefeuille de sa poche et écrivit le nom de Mehmed-Fourchidji. Quand il releva la tête, le Kirdjali était déjà disparu. « C'est un homme brave, dit-il à sa suite, que les événements le servent, et il peut devenir un grand homme ! »

Que faisait pendant ce temps la police d'Eski-Zara et celle de Tchirpan, chargée d'assurer la sûreté des routes? Les bouloks-bachis (officiers de gendarmerie) et les ley-mens fumaient tranquillement leurs pipes et humaient en rêvant leurs tasses de café. Quand la nouvelle du combat acharné de Tchoban-Schesmesy leur parvint : « Grâces soient rendues à Dieu ! s'écrièrent-ils, il n'a péri rien que des brigands, et l'on pourra sans danger parcourir pendant quelque temps la route d'Andrinople à la Vieille-Thrace. Dieu est grand, Dieu a fait les Kirdjalis aussi redoutables que les Daglarbegs. Tout ce que fait Dieu est bien fait ! »

Suisse (Berne). — Une affaire criminelle fort grave préoccupe presque exclusivement tous les esprits à Berne.

Il y a quelque temps, trois individus se sont introduits, pendant la nuit, dans une maison isolée, habitée par une veuve âgée de soixante ans et sa fille, dans le voisinage de Laupen, et, tandis que la fille courait chercher des secours, les misérables assommèrent la mère à coups de bâton. Deux de ces hommes furent arrêtés presque immédiatement, et le troisième parvint à s'échapper. Dans l'instruction, tous les deux nièrent d'abord obstinément leur participation au crime; mais enfin, l'un d'eux, nommé Wenger, fit des aveux partiels et désigna son camarade Binggeli comme l'assassin.

Ce dernier, pendant tout le cours du procès, se montra plein d'arrogance, et soutint opiniâtement qu'il était innocent. Malgré ses protestations, Binggeli fut condamné à mourir par le glaive, et Wenger, en considération de son repentir et de ses aveux, à la peine de seize années de fers. Lors du prononcé de l'arrêt, Binggeli déclara qu'on le condamnait à tort, qu'il n'était pas l'assassin, et il se pourvut en grâce auprès du grand conseil. Mais le grand conseil, voulant faire un exemple dans l'intérêt de la sûreté publique, rejeta la demande du condamné et ordonna que la justice eût son cours.

Par suite, la sentence de mort devait être exécutée le 13 octobre, lorsque Wenger, qui avait perdu connaissance en apprenant que Binggeli allait mourir, fit des aveux complets et se reconnut pour l'assassin de la veuve. On a aussitôt sursis à l'exécution de la sentence capitale contre Binggeli.

M. Dalloz aîné, ancien député, et M. A. Dalloz viennent de publier leur XXVI^e volume, *Législation, Doctrine, Jurisprudence* (tome XIV), contenant : Contrat de mariage, Contravention, Cultes, etc. Faivre, rue de Seine, 34.

Chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Promenade dans le parc et visite au Musée.

Bourse de Paris du 22 Octobre 1853.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 72 —. — Baisse » 30 c.
Fin courant, — 71 90. — Baisse » 35 c.

4 1/2 { Au comptant, D^r c. 98 90. — Baisse » 40 c.
Fin courant, — 98 75. — Baisse » 45 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	72 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	—	Oblig. de la Ville.....	—
4 0/0 j. 22 sept.	—	Emp. 25 millions.....	1040
4 1/2 0/0 de 1852.....	98 90	Emp. 50 millions.....	1223
Act. de la Banque.....	2790	Rente de la Ville.....	—
Crédit foncier.....	—	Caisse hypothécaire.....	—
Crédit maritime.....	515	Quatre Canaux.....	1150
Société gén. mobil.....	683 75	Canal de Bourgogne.....	—
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840.....	—	H.-Fourn. de Monc.....	—
Napl. (C. Rothsch.).....	105 50	Lin Cohn.....	—
Emp. Piém. 1850.....	93 75	Mines de la Loire.....	600
Rome, 5 0/0.....	93 5/8	Tissus de lin Maberl.....	—
Empr. 1850.....	—	Docks-Napoléon.....	208 50
A TERME.			
3 0/0.....	72 20	1 ^{er} Cours.	Plus haut.
4 1/2 0/0 1852.....	99	Plus bas.	Dern. cours.
Emprunt du Piémont (1849).	—		

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	—	Dijon à Besançon.....	560
Paris à Orléans.....	4130	Midi.....	580
Paris à Rouen.....	990	Gr. central de France.....	542 50
Rouen au Havre.....	475	Montereau à Troyes.....	485
Strasbourg à Bale.....	370	Dieppe et Fécamp.....	335
Nord.....	827 50	Biesmeat S. D. à Gray.....	562 50
Paris à Strasbourg.....	885 25	Bordeaux à la Teste.....	—
Paris à Lyon.....	882 50	Paris à Soeaux.....	—
Lyon à la Méditerran.....	715	Versailles (r. g.).....	—
Ouest.....	687 50	Grand Combe.....	—
Paris à Caen et Cherb.....	580	Central Suisse.....	—

Ce soir, à l'Académie Impériale de Musique, reprise de la Favorite. M^{lle} Tédesco chante le rôle de Léonor, Roger celui de Fernand, Morelli celui du roi; M^{lle} Guy-Stéphan dansera la Madrilena dans le divertissement du second acte.

— L'Odéon donne ce soir les Plaideurs, Cinna et les Fourberies de Scapin. Ligier, Randoux et M^{lle} Araldi interpréteront Cinna.

— AMBIGU-COMIQUE. — Les débuts de M^{lle} Marie Laurent dans le rôle le plus complet qu'elle ait créé jusqu'à ce jour, la brillante rentrée de M. Chilly et le concours toujours si puissant de Laurent, enfin l'admirable tableau de la Mer glaciale, par Philastre, assurent un succès de vogue au magnifique drame de MM. d'Ennery et Dugué, la Prière des Naufragés.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, irrévocablement la dernière représentation du Consul et l'Empire, pièce militaire en vingt-deux tableaux, à laquelle assisteront en grand costume les Cafres de Zulu. Demain lundi, 1^{re} représentation d'Ali-Baba, conte des Mille et une Nuits.

— L'Hippodrome donnera dimanche la curieuse représentation que le mauvais temps a empêchée jeudi. M^{lle} Martin, l'intrépide aéronaute, exécutera l'exercice du trapèze sous la nacelle du ballon dirigé par son mari. On donnera le Camp du Drapeau-Or pour la dernière fois. — Incessamment la clôture de l'Hippodrome et la vente de quarante magnifiques chevaux.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Hamilton opère tous les jours de nouveaux prodiges. Apparition spontanée du jeune Trilby, précédée et suivie des expériences les plus intéressantes du répertoire.

— SALLE VALENTINO. — L'hiver arrive. Mabelle a fermé ses portes et toute la jeunesse élégante et joyeuse a repris le che-

